

UNIDROIT 2001
Etude LXXIIJ – Doc. 5
(Original: anglais)

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL

(Seal Beach, Californie, 23-24 avril 2001) :

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, juin 2001

I. – INTRODUCTION

(a) *Arrière plan de la session*

1. – Comme cela avait été prévu lors de la session du Groupe de travail spatial qui s'est tenue à Rome le 19 et 20 octobre 2000 (cf. Etude LXXIIJ – Doc. 2, § 21), le Groupe de travail spatial s'est réuni à Seal Beach, Californie, le 23 et 24 avril 2001 à la suite de l'aimable invitation de la société Boeing Company. L'objectif principal de cette session était d'examiner la nouvelle version de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après *l'avant-projet de Protocole*) au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le *projet de Convention*), préparée par M. Peter D. Nsgos, coordinateur du Groupe de travail spatial avec l'assistance de M. Dara A. Panahy (cf. Etude LXXIIJ – Doc 4). Cette nouvelle version de travail avait été préparée afin de donner effet aux modifications sur lesquelles un consensus avait été atteint lors de la session précédente du Groupe de travail spatial. L'examen de cette nouvelle version de travail devait également permettre au Groupe de travail spatial d'indiquer toutes les modifications qu'il estimerait utiles avant que ce texte ne soit considéré comme prêt à être soumis par M. Nsgos à UNIDROIT conformément aux termes du mandat qui lui avait été confié en août 1997 par le Président d'UNIDROIT.

2. – D'autres points devaient également faire l'objet de cette session, en premier lieu, l'examen du rapport préparé par le Sous-comité du Groupe de travail spatial qui avait été mis en place suite à une décision prise lors de la session précédente de cet organe, d'étudier plus en avant la relation entre l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant, en deuxième lieu, le résultat de l'examen de l'avant-projet de Protocole et du projet de Convention par le Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (COPUOS) lors de sa 40ème session qui s'est tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2001.

(b) *Ouverture de la session*

3. – La session du Groupe de travail spatial fut ouverte par M. Nsgos le 23 avril 2001 à 9h30 au Space & Communication Headquarters de la société Boeing à Seal Beach. M. Nsgos présida la session. M. Robert W. Gordon, Vice président, Space & Defense, Boeing Capital Corporation, fut élu Vice président de la session. Au nom du Secrétaire général d'UNIDROIT, M. Nsgos et M. Martin J. Stanford ont tous deux remercié la société Boeing Capital Corporation et en particulier M. Gordon pour leur généreuse hospitalité.

4. – Les experts suivants ont participé à la session:

Expert désigné par une organisation intergouvernementale

M. Martin J. STANFORD

Chargé de recherches principal, *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Rome*

Experts désignés par des organisations internationales non-gouvernementales

M. Peter D. NESGOS	Partner, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, <i>New York</i> / <i>Co-ordinateur du Groupe de travail spatial</i>
M. Dara A. PANAHY	Associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, <i>Washington, D.C.</i> / <i>Assistant du co-ordinateur, Groupe de travail spatial</i>
M. Jeffrey WOOL	Partner, Perkins Coie, <i>Washington, D.C.</i> / <i>Secrétaire et Conseil principal du Groupe de travail aéronautique.</i>

Représentants des communautés commerciales et financières aérospatiales internationales et autres

M. Robert H. BRANDOW	Directeur, Space&Defense, Boeing Capital Corporation, <i>Long Beach, Californie</i>
M. Franco BREGOLI	Deputy Divisional Director, Assicurazioni Generali S.p.A (U.K. Branch), <i>London</i>
M. Bénédicte FOEX	Professeur de droit, Université de Genève, <i>Genève</i>
M. Robert W. GORDON	Vice Président, Space & Defense, Boeing Capital Corporation, <i>Renton, Washington</i>
M. Paul B. LARSEN	Professeur adjoint, Centre de droit de l'Université de Georgetown, <i>Washington, D.C.</i>
M. Scott H. SIEGEL	Vice Président, General Counsel and secretary, Lockheed Martin Finance Corporation, <i>Burbank, Californie</i>

De plus, M. Harold S. BURMAN, Executive Director, Bureau of the legal Adviser, Department of State of the United States of America, a participé à la session en qualité d'observateur.

5. – Le Groupe de travail spatial a adopté le projet d'ordre du jour reproduit en annexe au présent rapport.

6. – Les documents suivants ont été soumis au Groupe de travail spatial:

(1) Le projet d'ordre du jour (Etude LXXIIJ – S.W.G., W.P. 1) ;

(2) Le projet [d'UNIDROIT] de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME Doc No. 3) ;

(3) La version de travail actuelle d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial au projet de Convention D'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles établi en mars 2001 en tant que base de discussion au sein du Groupe de travail spatial par M. Peter D. Nesgos, coordinateur du Groupe de travail avec l'assistance de M. Dara A Panahy (Etude LXXIII – Doc. 4) ;

(4) Le projet de Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial : Rapport du Secrétariat du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et du Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (A/AC.105/C.2/L.225) ;

(5) Examen du projet de Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole concernant les questions liées aux objets spatiaux : commentaires sur le rapport du Secrétariat et du Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (A/AC.105/C.2/L.225) soumis par les délégations des Etats membres et coopérants de l'Agence Spatiale Européenne membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.229) ;

(6) Examen du projet de Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole concernant les questions liées aux objets spatiaux : commentaires sur le rapport du Secrétariat et du Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (A/AC.105/C.2/L.225) soumis par la délégation chinoise (A/AC.105/C.2/2001/CRP.11) (anglais seulement);

(7) Examen du projet de Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole concernant les questions liées aux objets spatiaux : exposé sur le rapport du Secrétariat et le Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (A/AC.105/C.2/L.225) produit par la représentation de la Fédération de Russie (russe seulement) ;

(8) Le Protocole Spatial D'UNIDROIT : commentaire sur les relations entre le Protocole et le droit spatial international existant par Paul B. Larsen, Centre de droit de l'Université de Georgetown, en tant que Président du Sous-Comité informel du Groupe de travail spatial chargé de l'examen des relations entre l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant ;

(9) Memorandum sur l'application de l'avant-projet de Protocole spatial à un projet de communication dans l'espace soumis par Scott H. Siegel, Esq.

II. RESULTAT DE L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE ET DU PROJET DE CONVENTION PAR LE SOUS COMITE JURIDIQUE DU COPUOS.

7. – Le Groupe de travail spatial a entendu un rapport de M. Stanford concernant les discussions relatives au projet de Convention et à l'avant-projet de Protocole qui ont eu lieu lors de la 40^{ème} session susmentionnée du Sous-comité juridique du COPUOS, et en particulier celles relatives à la relation entre ces textes et le droit spatial international existant ainsi que celles relatives au rôle possible des Nations Unies en tant qu'Autorité de surveillance du système d'inscription international, véritable clef de voûte du futur Protocole spatial. Il a noté que le Sous-comité juridique avait convenu de la mise en place, sous ses auspices, d'un mécanisme consultatif informel ad hoc afin de poursuivre l'examen de ces deux instruments qui avait été commencé lors de cette session. Des consultations informelles qui devront avoir lieu lors de la 44^{ème} session du COPUOS qui se tiendra du 6 au 15 juin 2001 ont été programmées afin d'avancer les travaux de celui-ci. Une ou deux réunions sont prévues dans le laps de temps précédant la prochaine session du Sous-comité juridique. Le gouvernement français a fait connaître son désir d'accueillir une de ces réunions à Paris lors de la première moitié du mois de septembre 2001 dont les préparatifs devraient faire l'objet de consultations informelles lors de la 44^{ème} session du COPUOS. Les Secrétariats D'UNIDROIT et du Bureau des affaires spatiales seraient impliqués de manière active lors de ces consultations inter-sessionnelles. Il a également été convenu que d'autres organisations internationales spécialisées pertinentes telles que l'Agence Spatiale Européenne et l'Union Internationale des Télécommunications soient invitées à prendre part aux dites consultations. Si le rôle crucial des représentants des communautés commerciales et financières aérospatiales internationales dans ce processus a été reconnu, certains membres du Sous-comité se sont montrés plus réservés quant à l'implication directe de tels cercles dans ses travaux. Il a ainsi été décidé que des représentants du Groupe de travail spatial seraient inclus dans la représentation d'UNIDROIT. Le Sous-comité juridique a également décidé que l'examen du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole serait maintenu à l'ordre du jour de sa 41^{ème} session qui se tiendra à Vienne en avril 2002. M. Stanford a estimé que le fait que le Sous-comité juridique ait envisagé cette étape exceptionnelle de travaux inter-sessionnels sur le sujet devait être interprété comme une preuve de l'importance accordée par cet organe aux travaux D'UNIDROIT dans ce domaine et, du fait de la transmission imminente de l'avant-projet de Protocole au Conseil de Direction d'UNIDROIT avant transmission aux gouvernements, souligne l'importance de la communication rapide de ses vues à UNIDROIT.

8. – Le Groupe de travail spatial a noté qu'il devait conduire ses travaux en étant particulièrement attentif aux délibérations en cours au sein du Sous-comité juridique du COPUOS notamment en raison du rôle de cet organe dans l'élaboration du droit spatial international à caractère public. Dans ce contexte, il était important de ne pas perdre de vue qu'en principe les Nations Unies passaient pour être l'organe le plus approprié pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance du système d'inscription international en vertu du futur Protocole spatial. Il était en même temps conscient qu'il fallait préserver la dynamique du projet ainsi que le contrôle par UNIDROIT du processus. A cet égard, le Groupe de travail spatial a accueilli de manière favorable la décision prise par le Sous-comité juridique de mettre en place un mécanisme consultatif ad hoc, tout en notant qu'il serait important que les travaux de ce dernier soient éclairés de manière appropriée par l'apport des experts du monde de la finance pour qu'ils aboutissent à des conclusions équilibrées, fondées à la fois sur le droit spatial international existant mais aussi sur le droit commercial et financier international. Cependant, l'importance du rôle d'UNIDROIT a également été reconnu au vu des impératifs commerciaux fondamentaux à réaliser pour que le projet soit couronné de succès. A cet égard, le Groupe de travail spatial a suggéré qu'il était primordial que l'attention soit portée à tout

moment sur le caractère particulier de l'instrument en cours d'élaboration, à savoir un instrument ayant trait au financement commercial. Le financement par une garantie sur un actif n'étant pas aussi développé que dans la pratique du financement aéronautique, il a été suggéré d'envisager la possibilité d'organiser des séries de rencontres d'information destinée aux agents gouvernementaux et visant à expliquer les avantages commerciaux qui résulteront du futur Protocole.

III. EXAMEN DES TRAVAUX EFFECTUES A CE JOUR PAR LE SOUS-COMITE AFIN D'EXAMINER LA RELATION ENTRE LE PROJET DE CONVENTION/AVANT-PROJET DE PROTOCOLE ET LE DROIT SPATIAL INTERNATIONAL EXISTANT

9. – Le Groupe de travail spatial a examiné les commentaires préparés par M. Larsen en qualité de Président du Sous-comité établi conformément à la décision prise lors de la dernière session du Groupe de travail spatial (cf. Etude LXXIIJ – Doc. 2, § 15). Alors que tous ceux impliqués dans les travaux du Groupe de travail spatial pouvaient être membres du Sous-comité, les personnes ayant effectivement accepté l'invitation de participer aux travaux sont les suivantes: Mme Elda Garrouste (C.N.E.S.), M. Michael Gerhard (Centre aérospatial allemand), M Gabriel Lafferanderie (Agence Spatiale Européenne / Centre européen pour le droit spatial), M. Alfons Noll (Baker&McKenzie, Genève), Mme. Susanne Reif (Institut du droit aérien et spatial de l'Université de Cologne), M. Olivier M. Ribbelink (T.M.C. Asser Institute) et M. H. Peter van Fenema (Institut de droit aérien et spatial, Université McGill, Montréal / Jonker c.s. Advocaten, Amsterdam).

10. – Les commentaires de M. Larsen portaient sur la définition du "bien spatial" employée dans l'avant-projet de Protocole, sur le système de registre international pour les biens spatiaux envisagé par le projet de Convention telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole, sur les implications pour cette dernière de la Convention de 1972 relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (ci-après *Convention sur la responsabilité*), sur les obligations qui incombent au créancier considéré comme un opérateur sur un objet spatial relevant du traité de 1967 sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*), sur le concept de compétence dans le projet de Convention mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole, sur l'impact de l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après, *l'Accord de sauvetage*) sur les droits à la possession et au contrôle du bien spatial par le créancier et, enfin, sur les incidences que pourrait avoir la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications sur l'exercice des droits et recours des créanciers à l'égard des biens spatiaux. En introduction, M. Larsen a fait connaître les commentaires utiles qui lui avaient été adressés par M. Gerhard et M. Stanford concernant sa première version de commentaires. Il a indiqué qu'après examen de la relation entre l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant on pouvait conclure à l'absence de contrariété. De plus, il a montré toute la potentialité du COPUOS pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance pour le système d'inscription international envisagé par le projet de Convention telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole.

11. – La prise en considération des commentaires de M. Larsen par le Groupe de travail spatial révèle un certain nombre de points susceptibles d’approfondissement. En particulier, il a été convenu qu’il soit amendé afin de marquer clairement les points suivants :

(a) le Groupe de travail spatial n’a pas vu de contradictions entre le projet de Convention/avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant ;

(b) l’avant-projet de Protocole ne concerne que le domaine du droit privé relatif aux financements par une garantie sur actif ;

(c) l’avant-projet de Protocole ne régleme nte pas le droit de propriété ;

(d) dans le Traité sur l’espace extra-atmosphérique la question de la propriété des biens spatiaux lancés dans l’espace extra-atmosphérique reste réservée aux Etats ;

(e) la définition de “bien spatial” employé dans l’avant-projet de Protocole est limitée aux situations tombant dans le champ d’application du projet de Convention telle que mise en œuvre par l’avant-projet de Protocole ;

(f) le fait que l’avant-projet de Protocole (droit privé) et la Convention de 1975 relative à l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique (droit public) aient des ambitions distinctes rend indifférent l’emploi d’une terminologie propre dans les deux instruments (respectivement, “bien spatial” et “objet spatial”) pour désigner la catégorie des équipements auxquels ils s’appliquent;

(g) le numéro de série du constructeur n’est que l’un des nombreux critères possibles pour la désignation des biens spatiaux dans le futur registre international ;

(h) le problème provenant de l’interaction de l’avant-projet de Protocole avec la Convention sur la responsabilité citée dans le rapport de la 40^e session du Sous-comité juridique préparé par le Secrétariat d’UNIDROIT et le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies n’est pas propre à l’avant-projet de Protocole mais pourrait s’élever chaque fois que la possession ou le contrôle du bien spatial est transféré à une personne qui n’a pas la nationalité de l’Etat de lancement ;

(i) le Traité sur l’espace extra-atmosphérique n’a pas l’intention de couvrir la question de la compétence des juridictions nationales ;

(j) les tribunaux de l’Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour lui adresser des injonctions, selon l’article 43 du projet de Convention ;

(k) quand la possession ou le contrôle du bien spatial appartient, en vertu de l’avant-projet de Protocole, à un créancier d’un Etat autre que l’Etat d’immatriculation, il n’y aurait guère d’intérêt pour les autorités de lancement à réclamer la restitution du bien spatial en vertu de l’Accord de sauvetage mais si elles le faisaient, l’avant-projet de Protocole permettrait la restitution du bien spatial au créancier ;

(l) l’objet de l’Accord de sauvetage n’est pas de régler les recours dont dispose un créancier vis-à-vis d’un bien spatial de retour sur terre ;

(m) les priorités établies par la Convention de l’Union Internationale des Télécommunications est relative à l’attribution des fréquences radio et non à la réglementation des droits des créanciers ;

(n) la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications n'entrave ni n'affecte directement l'exercice des recours accordés par le projet de Convention/ avant-projet de Protocole aux créanciers.

12. – Le Groupe de travail spatial a conclu de ces considérations que, dans le projet de Convention comme dans l'avant-projet de Protocole, rien n'était incompatible avec le droit spatial existant et que le rôle de l'Autorité de surveillance pour le système d'immatriculation internationale pour les biens spatiaux était parmi ceux que les Nations Unies est compétente à remplir, compétence conditionnée au plein remboursement des dépenses occasionnées.

13. – Il a été noté que les discussions nécessaires avant toute décision pouvant être prise par les Nations Unies pour devenir l'Autorité de surveillance pourraient être longues et complexes. Il a donc été suggéré que des discussions informelles soient initiées dès que possible avec certains partenaires clés, tels que le Sous secrétaire pour les affaires juridiques des Nations Unies.

14. – Il a été suggéré qu'une alternative aux Nations Unies, telle qu'une Agence issue des Etats contractants au futur Protocole sur les biens spatiaux, pourrait aussi être utilement examinée.

15. – M. Larsen devra donc réviser ses commentaires à la lumière des délibérations du Groupe de travail spatial et ceux-ci seront soumis par le Groupe de travail spatial au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies. *Les traits essentiels du registre international envisagé par le projet de Convention telle que mise en œuvre par le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* (ci-après *projet de Protocole aéronautique*) préparé par le Groupe spécial sur le registre international seront exposés dans un appendice. M. Nesgos a exprimé sa gratitude ainsi que celle du Groupe de travail spatial à M. Larsen pour sa remarquable contribution à l'avancement des travaux.

IV. EXAMEN DE LA NOUVELLE REDACTION DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE (Etude LXXIIJ – Doc.4)

(a) Remarques générales

16. – Le Groupe de travail spatial a noté l'importance d'organiser une campagne d'information pour promouvoir l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs et des prêteurs concernés par les biens spatiaux (cf, §8 *in fine, supra*). Il a été suggéré que des demi-journées de séminaires soient organisées à New York, Londres et Paris, en particulier auprès des banques et des compagnies d'assurance.

(b) Préambule

17. – Concernant la disposition du préambule se référant aux "Principes de droit international contenu dans les traités sur l'espace élaborés sous les auspices des Nations Unies", il a été suggéré de la modifier afin de mettre en évidence que tout risque de chevauchement entre le Projet de Convention/avant-projet de Protocole et les traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique est réduit et de souligner l'évolution d'une pratique de financement exclusivement publics vers des financements plus commerciaux des

projets spatiaux que le projet Convention/ avant-projet de Protocole a vocation à faciliter. Il y a eu accord pour que les mots “droit international” puissent être rayés de la disposition en question et qu’une note de bas de page soit ajoutée faisant référence aux commentaires du Sous-comité à ce sujet.

(c) *Article I*

18. – Il a été noté que la *définition des “produits”* dans l’*Article I(2)* avait été ajoutée pour sonder les membres du Groupe de travail spatial sur l’opportunité d’une telle extension du nouveau régime international proposé pour les biens spatiaux. Cette inclusion suivait la suggestion de plusieurs participants à la réunion du Groupe restreint informel d’experts qui s’est tenue à Rome les 18 et 19 octobre 2000 (cf. Etude LXXIII- Doc. 4, note de bas de page 2 sous l’*Article I(2)*). La question de l’opportunité de l’extension de la définition des produits a été soulevée. Il a été rappelé que l’effet de la couverture générale des produits (par opposition aux produits monétaires ou non résultant de la perte, de la destruction, de la confiscation, de la condamnation ou réquisition, totale ou partielle du bien immatriculé dans le futur Registre international) serait d’élargir la portée du nouveau dispositif international proposé de telle façon qu’il deviendrait difficile de limiter son domaine purement à la protection des biens immatriculés et devrait alors englober les conditions de constitution et les règles de priorité pertinentes aux créances liées à ces biens et ainsi passer au travers du projet de Convention relatif aux cessions de créances dans le commerce international préparé par la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) (ci-après, *projet de Convention de la CNUDCI*) (cf. Article 1(w) du projet de Convention et du *Projet [d’UNIDROIT] de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement aéronautiques : Rapport explicatif et commentaires* (DCME-IP/2, p. 20, commentaire 14)). Pour toutes ces raisons, il a été convenu que la notion de produits appliqué aux biens spatiaux devrait rester énoncé dans l’article 1(w) du projet de Convention et que l’avant-projet de Protocole n’ajouterait pas de règle spéciale.

19. – Il a été convenu que, en vue d’améliorer la présentation de la définition du “bien spatial” dans l’*Article I(2)*, les différents éléments de cette définition pourraient être réarrangés en articles séparés de la même façon que les différents éléments de la définition du “moteur d’avion” dans le projet de Protocole aéronautique (cf article I(2)(b) de ce projet). Il a été indiqué qu’il pourrait y avoir un avantage à une meilleure distinction des biens spatiaux corporels et incorporels. Il a donc été convenu de la même façon que les composants identifiables séparément formant partie du bien spatial pourraient être énumérés dans des articles séparés. Les droits incorporels accessoires énumérés comme le quatrième élément de la définition du “bien spatial” devraient être déplacés dans une définition séparée réservée aux “droits accessoires”. Il a été suggéré qu’un élément manquait dans la définition des droits accessoires de l’article 1(c) du projet de Convention, à savoir les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution due au débiteur par un tiers. Il a été convenu qu’il pourrait être précisé dans une note de bas de page sous la définition du “bien spatial” que ce terme comprend les biens d’Etat financés complètement ou en partie par le secteur privé.

20. – Référence a été faite à l’intérêt exprimé à l’occasion de la 40^{ème} session du Sous-comité juridique par les délégations des Etats membres et coopérants de l’Agence Spatiale Européenne en ce qui concerne l’emploi du terme “bien spatial” au regard du terme “objet spatial” utilisé dans les traités des Nations Unies relatifs à l’espace extra-

atmosphérique (cf. A/AC.105/C.2/L.229, § 5(a)). Le point de vue du Groupe de travail spatial est que, à la différence des termes employés pour un instrument consacré au droit international public spatial, ce terme est approprié à un instrument international intéressant le financement commercial et privé spatial. Le fait que le terme “bien spatial” est un terme adéquat pour l’avant-projet de Protocole devrait être mentionné dans une note de bas de page sous la partie pertinente de l’article I(2) de l’avant-projet de Protocole. Il a été cependant admis que le terme “bien spatial” employé dans la version française n’est pas très heureux et qu’il devrait être certainement remplacé par le terme “matériel d’équipement spatial”.

21. – L’attention a été attirée sur le fait que le terme “loi applicable” tel qu’employé dans le *l’alinéa (iv) de la définition du bien spatial* n’a pas été utilisée dans le même sens qu’il l’était dans l’article 5(2) et (3) du projet de Convention. Etant donné que ce dernier et l’avant-projet de Protocole sont destinés à être lus et interprétés comme un seul instrument (cf Article II(2) de l’avant-projet de protocole), il y a eu accord pour que ce point soit rectifié.

(d) Article III

22. – Il a été décidé que la note de bas de page 4 de l’Article III devrait être rayée.

(e) Article VII

23. – Le Groupe de travail spatial a examiné les éléments de description du bien spatial pouvant servir de critères de recherche pour le débiteur suite à la décision que l’inscription serait faite selon le nom du débiteur dans le futur système d’inscription international des biens spatiaux. En particulier, la nécessité de recueillir des informations complémentaires à l’égard des composants du bien spatial a été examinée. Il a été suggéré qu’il serait nécessaire au moment de l’immatriculation de fournir une description adéquate de la forme initiale du bien spatial dont le composant est une partie. Pour ces biens spatiaux lancés ou susceptibles de lancement il serait aussi utile d’inscrire la date de lancement.

(f) Article IX(2)

24. – Il a été noté que le nouvel *Article IX(2)* a été proposé en accord avec la proposition faite lors de la réunion susmentionnée du Groupe restreint informel d’experts dans le but de traiter le problème des codes d’accès et de commande nécessaires aux créanciers pour exercer les mesures en cas d’inexécution des obligations prévues dans le projet de Convention dans le contexte spécifique des biens spatiaux (cf. Etude LXXIIJ-Doc. 1, § 24). Il vise à permettre au créancier et au débiteur au moment de la création d’une garantie internationale de déposer ces codes auprès du futur Registre international des biens spatiaux. On a insisté sur le fait que les deux parties devaient d’abord être d’accord sur l’adéquation et l’application d’une telle mesure et qu’elle ne devra donc pas être érigée en droit.

25. – L’attention a été portée sur le fait que la nouvelle clause pourrait rendre le fonctionnement du futur Registre international plus coûteux. Il a été expliqué que cette question devrait être perçue moins comme un coût que comme une responsabilité et que, en fait, tout tiers pourrait se voir confié un tel dépôt. Il a été aussi rappelé qu’il était important que le Conservateur ne soit pas perçu comme exerçant des fonctions quasi-judiciaires et il y a eu accord sur le fait que la meilleure solution, en analogie avec *l’autorisation irrévocable de*

radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation de l'article XIII(1) du projet de Protocole aéronautique, consisterait pour l'avant-projet de Protocole en une forme de *mainlevée du dépôt*. On a convenu que l'objectif d'un tel dépôt serait précisé dans une note de bas de page sous l'article IX(2), à savoir, par une procédure consensuelle et relativement mécanique, de l'exercice prompt et prévisible des recours tout en évitant au Conservateur d'exercer un acte relevant d'une fonction quasi-judiciaire.

26. – Il a été suggéré que, comme avec l'article XIII (1) du projet de Protocole aéronautique, semblable clause pourrait opportunément être optionnelle pour les futurs Etats contractants (cf. article XXVIII(1) du projet de Protocole aéronautique). Il a été annoncé à cet égard que le Groupe de travail aéronautique qui devrait se réunir avant la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique (ci-après la *Conférence diplomatique*), qui se tiendra au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001, examinera une proposition destinée à remplacer l'actuel mécanisme de déclaration opt-in/opt-out employé dans le projet de Protocole aéronautique par la mise en place d'une annexe unique concernant le régime optionnel. Un tel changement pourrait rendre le texte du projet de Protocole aéronautique plus facile à suivre et il a été suggéré que l'exemple pourrait être suivi par l'avant-projet de Protocole.

27. – L'attention a été attirée sur les relations entre l'article IX(2) et l'article IX(6)(b)(iii) concernant la restriction proposée des droits du créancier à exercer une reprise de possession théorique (*constructive repossession*) (par opposition à la repossession effective) du bien spatial pour des considérations de sécurité ou d'ordre public.

28. – Les mots "ou tout tiers convenu" seront ajoutés après les mots "Registre international" dans l'article IX(2).

29. – De plus, les mots "ou à tout moment suivant cette constitution" seront ajoutés après les mots "au moment de la constitution de la garantie internationale".

(g) Article IX(3)(b)

30. – L’attention a été attirée sur la nécessité de prendre en compte les liens entre l’Article IX(3)(b) qui prévoit la possibilité de mesures additionnelles spéciales en cas d’inexécution des obligations, et l’Article XII concernant l’Etat dans lequel le créancier désire exercer de telles mesures. Il a été suggéré qu’il ne devrait pas être nécessaire de prévoir de telles mesures une fois que le créancier était en fait assuré de pouvoir exercer une reprise de possession théorique du bien.

31. – Il a été décidé que les cinq premières phrases de la note de bas de page 7 sous l’article IX(3)(6) seront supprimées. Quant à l’idée du recours à l’arbitrage pour la mise en œuvre des mesures contenue dans cette note, il a été suggéré que les mécanismes de résolution des litiges ne devraient pas être perçus comme des substituts aux stipulations du projet de Convention/avant-projet de Protocole.

(h) Article IX (6)(b)(iii)

32. – Il a été noté que les mots “ou lorsque ceci pourrait porter atteinte aux capacités opérationnelles d’un bien utilisé pour des raisons de sécurité publique”, introduits entre crochets à l’article IX(6)(b)(iii) font écho à une opinion émise par un expert lors de la réunion susmentionnée du Groupe restreint informel d’experts (cf Etude LXXIII-Doc. 1, § 24).

33. – Cependant, les effets d’une telle disposition, même optionnelle, réduirait sérieusement tant l’efficacité des mesures à la disposition du créancier que la sécurité juridique du dispositif de l’avant-projet de Protocole. De même, inclure une telle disposition reviendrait à compromettre les chances d’accès de certains ressortissants aux facilités de financement pour l’utilisation des biens spatiaux.

34. – Il a donc été suggéré de réfléchir, comme solution alternative, à une norme délimitant plus précisément ce qui est poursuivi. Une telle solution consisterait à ce que le créancier soit tenu à éviter toute interruption de service d’un satellite ayant des implications de sécurité publique et à cette fin à consulter l’Etat concerné, avec un “délai d’attente” à l’image de celui prévu par l’article XI(3) (alternative A) du projet de Protocole aéronautique. La création d’une telle norme peut paraître presque impossible étant donné la difficulté d’envisager tous les scénarios possibles. Il a été signalé que la clause correspondante dans le projet de Protocole aéronautique avait d’ailleurs été rayée quelque temps auparavant par la session conjointe des experts gouvernementaux UNIDROIT/OACI.

35. – Le Groupe de travail spatial a décidé qu’il vaudrait mieux dans ces circonstances rester silencieux sur le sujet, gardant à l’esprit que dans l’article 5(2) du projet de Convention cette situation sera réglée “selon les principes généraux dont elle s’inspire [le projet de Convention] ou, à défaut, conformément à la loi applicable”. Il a été convenu de rayer l’article IX (6)(b)(iii). Dans l’intervalle, une réflexion sera portée sur les moyens alternatifs permettant au créancier d’exercer les mesures prévues par le projet de Convention/avant-projet de Protocole – ce qui assurera un meilleur accès aux facilités de financements pour les utilisateurs de biens spatiaux – tout en évitant d’interrompre les services par satellite ayant des implications de sécurité publique. Référence a été faite dans ce cadre à l’idée évoquée dans la note de bas de page n. 9 sous cette disposition, à savoir, qu’un tel Etat indemnise, dans une période de temps définie, le créancier pour les pertes financières

occasionnées. Les conséquences de l'inclusion dans l'avant-projet de Protocole d'une limitation de l'exercice des mesures accordées au créancier pour des considérations de sécurité publique, même comme clause "opt-in", devront être expliquées clairement dans une note de bas de page.

(i) Article XII

36. – Le Groupe de travail spatial a décidé de rayer les clauses (ii) et (iii) de l'Article XII, la clause (iii) étant considérée comme redondante au regard de la clause (i). Il a été décidé aussi que les mots "dans toute la mesure du possible" seraient revus à cause de l'importance particulière attachée à la coopération transfrontalière dans le cadre des biens spatiaux, ce qui sera noté dans la note de bas de page 12 sous l'Article XII. Les deux premières phrases de ladite note devront être rayées et une référence à la loi modèle de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale y sera ajoutée.

(j) Article XVIII(1)

37. – Il a été noté que l'Article XVIII(1) devrait être mis en conformité avec l'Article VII tel qu'amendé.

(k) Chapitre V : nouvel Article XX bis

38. – Il a été décidé que le nouvel article XX bis serait ajouté à l'avant-projet de Protocole pour faire clairement apparaître que rien dans le projet de Convention/avant-projet de Protocole n'interférerait dans le régime de responsabilité établi par la Convention sur la responsabilité (cf. § 11(h) *supra*).

39. – Il a été aussi décidé qu'une note de bas de page indiquera que les concepts de "compétence et de contrôle" employés dans les traités sur l'espace extra-atmosphérique (cf. Article VIII) ne sont pas les mêmes que celui de "compétence" employé dans le projet de Convention, lequel se réfère plutôt à la compétence des tribunaux nationaux (cf. aussi § 11(i), *supra*), et renverra aux commentaires révisés du Sous-comité sur les relations entre le projet de Convention/avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant qui y sont relatifs.

(l) Article XXII

40. – Il a été suggéré que les crochets encadrant le nombre de ratifications/adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur du projet de Convention en relation avec les biens spatiaux devraient être enlevés. L'explication en est que ceux-ci ne sont pas appropriés pour un texte qui n'a même pas encore été soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT pour autoriser sa diffusion aux gouvernements, cet aspect relevant en fait de la prérogative exclusive des gouvernements, normalement à l'occasion des débats d'adoption du futur projet de Protocole. Il a été néanmoins décidé qu'une note de bas de page serait associée à cette disposition, indiquant que le Groupe de travail spatial est d'avis que l'entrée en vigueur du projet de Convention concernant les biens spatiaux intervienne avec le minimum de ratifications/adhésions possible, en accord avec la pratique d'UNIDROIT.

(m) Article XXIII

41. – Il a été décidé que la rédaction de l’*Article XXIII* serait réexaminée à la lumière de l’Article 36 du projet de Convention de la CNUDCI¹.

(n) Article XXIV

42. – Il a été décidé que le système de déclaration d’opt in/opt out contenu dans l’*Article XXIV* serait revu à la lumière du régime de l’annexe unique concernant le régime optionnel qui a été proposé pour le projet de Protocole aéronautique pour la Conférence diplomatique par le Groupe de travail aéronautique (cf. § 26, supra). Il a été décidé que M. Wool devrait à cette fin envoyer à M. Nesgos une copie anticipée de cette proposition.

(o) Article XXVIII(1)

43. – Il a été décidé de rayer la mention “cinq membres” dans l’*Article XXVIII(1)* et de substituer à ce nombre précis un blanc entre crochets. Le nombre des membres de la future Commission de révision a été emprunté au projet de Protocole aéronautique. Il a été convenu que cette définition fera l’objet d’une réflexion plus approfondie à un moment plus approprié.

V. ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

(a) Relation entre le projet de Convention/ avant-projet de Protocole et le projet de Convention de la CNUDCI

44. – Le Groupe de travail spatial a noté que le Secrétariat d’UNIDROIT a, en mars 2001, soumis des commentaires sur le projet de Convention de la CNUDCI au secrétariat de la CNUDCI en prévision de la finalisation de ce projet lors de la 34^{ème} session de la CNUDCI qui se tiendra à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001. Dans ses commentaires, le Secrétariat a, suite à la consultation de M. Nesgos, représentant le Groupe de travail spatial, plaidé pour l’exclusion du projet de Convention de la CNUDCI des cessions de créances liées à un accord constitutif d’une garantie sur un bien spatial tel que défini dans l’avant-projet de Protocole (cf. *projet de Convention sur les cessions de créances dans le commerce international : commentaires des gouvernements et des organisations internationales*, A/CN.9/490, 11 et seq.) Il a été noté que le Secrétariat d’UNIDROIT et le Groupe de travail aéronautique seraient

¹ L’article 36 du projet de Convention de la CNUDCI se lit comme suit:

“Article 36

Application aux unités territoriales

“1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s’appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l’une ou plusieurs d’entre elles, et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s’applique.

3. Si, en vertu d’une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s’applique pas à toutes les unités territoriales d’un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s’applique pas, ils sont considérés comme n’étant pas situés dans un État contractant.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s’appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.”

représentés à la partie de la prochaine session de la Commission consacrée à la relation entre le projet de Convention/ avant-projet de Protocole et le projet de Convention de la CNUDCI.

(b) *Mise au point de l'avant-projet de Protocole en vue de sa soumission au Conseil de Direction d'UNIDROIT.*

45. – Tous les efforts seront faits pour réviser dans les meilleurs délais l'avant-projet de Protocole en prenant en compte les amendements convenus à la session de Seal Beach afin de permettre sa soumission par M. Nesgos, pour le compte du Groupe de travail spatial, au Président d'UNIDROIT en exécution du mandat que lui a conféré ce dernier (cf. § 1, *supra*), et sa présentation par le Secrétariat d'UNIDROIT à son Conseil de Direction en vue de sa 80^{ième} session qui se tiendra à Rome du 17 au 19 septembre 2001, le document devant être disponible en anglais et français pour le 18 juillet 2001.

(c) *Mise au point des commentaires du Groupe de travail spatial concernant les relations entre le projet de Convention/ avant-projet de Protocole et le droit international de l'espace existant en vue de leur soumission au COPUOS*

46. – Il a été décidé, une fois que M. Larsen aura incorporé dans les commentaires préparés pour le compte du Sous-comité sur les relations entre le projet de Convention/avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant les ajustements proposés par le Groupe de travail spatial à l'occasion de la session de Seal Beach, lesdits commentaires seront communiqués par M. Nesgos, pour le compte du Groupe de travail spatial, au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, dans la perspective d'assister le travail informel de consultation mis en place par le Sous-comité juridique.

(d) *Groupe de travail spatial pour la Conférence diplomatique*

47. – Il y a eu un accord sur le fait que le Groupe de travail spatial devra être représenté par des experts qualifiés à la Conférence diplomatique. Il a été reconnu cependant, qu'aussi longtemps que les ressources financières correspondantes ne seraient pas identifiées, la possibilité d'une telle représentation devrait être considérée comme hypothétique. Le Groupe de travail spatial a néanmoins exploré différents moyens de régler ce problème, en particulier en considérant la possibilité d'un regroupement des ressources entre le Groupe de travail aéronautique – certains membres de ce dernier ayant aussi participé aux travaux du premier – et le Groupe de travail spatial à dessein d'une représentation à la Conférence diplomatique.

48. – Il est vital pour le Groupe de travail spatial de soumettre ses commentaires à la Conférence diplomatique sur le projet de Convention dans son application aux biens spatiaux. Le texte de l'avant-projet de Protocole qui sera soumis à UNIDROIT devra être augmenté de tels commentaires. La limite pour la soumission des commentaires sera le 1^{er} septembre 2001. Il a été suggéré que les commentaires du Groupe de travail spatial devraient rester relativement simples et se concentrer utilement sur quelques éléments, au premier rang desquels on devrait trouver l'importance de maintenir la structure Convention/Protocole pour l'avenir du financement spatial mais aussi l'opportunité d'ouvrir plus largement la disponibilité des financements par la garantie sur actifs pour le financement spatial, la nécessité d'une approche fondée sur les objectifs commerciaux ainsi que le mettait en

évidence l'annexe opt-in, et l'opportunité d'une entrée en vigueur du projet de Convention le plus tôt possible.

(e) Fixation de la date et de la tenue de la prochaine session du Groupe de travail spatial

49. – Il a été noté que le Groupe de travail spatial a été aimablement convié par Arianespace à tenir sa prochaine session au siège parisien d'Arianespace au début du mois de septembre 2001.

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL

(Seal Beach, Californie, 23 – 24 avril 2001)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Remarques préliminaires de Bob Gordon, Vice Président Boeing Capital Corporation et amphitryon de la session du Groupe de travail spatial.
3. Election du Président.
4. Organisation des travaux.
5. Rapport de Martin Stanford concernant les retombées de la présentation du Secrétariat d'UNIDROIT à la réunion du Sous-comité juridique du UNCOPUOS à Vienne, Autriche du 2 au 12 avril 2001 portant sur l'état d'élaboration de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial
6. Rapport de Jeffrey Wool, Conseil principal du Groupe de travail aéronautique et conseiller du Groupe de travail spatial, concernant l'état d'élaboration du projet de Convention de l'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le projet de Convention*) et du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après *le projet de Protocole aéronautique*).
7. Rapport de Paul Larsen, Président du Sous-comité informel du Groupe de travail spatial chargé de l'examen des relations entre le projet de Convention, l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après *l'avant-projet de Protocole spatial*) (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ – Doc. 4) et le droit spatial international existant.
8. Examen du projet de Convention d'UNIDROIT ainsi que de l'avant-projet de Protocole à la lumière des amendements apportés au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique lors de la troisième Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI, qui s'est tenue à Rome du 20 au 31 mars 2000, et de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI, qui s'est tenue à Montréal du 28 août au 8 septembre 2000, ainsi qu'à la lumière des délibérations du groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention ainsi que l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant (Rome, 18 – 19 octobre 2000) (cf. UNIDROIT Etude LXXJ – Doc. 1), et la session du Groupe de travail spatial (Rome, 19 – 20 octobre 2000) (cf. UNIDROIT Etude LXXIIJ-Doc. 2).
9. Organisation des travaux futurs et notamment: i) initiatives en rapport avec la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'UNIDROIT et du projet de Protocole aéronautique qui se tiendra en octobre/novembre 2001; ii) préparation du texte définitif de l'avant-projet de Protocole spatial qui sera soumis à l'examen du Conseil de Direction d'UNIDROIT en septembre 2001; et iii) la prochaine session du Groupe de travail spatial, prévue provisoirement pour juillet/août en Europe.
10. Questions diverses.